

REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

À partir du 1er décembre 2025



**CHAMBÉRY SAVOIE MONT BLANC
AÉROPORT**

POWERED BY



SOMMAIRE

1. CONTACTS	3
1.1 Demande de vols	3
1.2 Contacts opérationnels	3
1.3 Contacts administration	4
2. MODALITÉS GÉNÉRALES ET CONDITIONS DE RÉGLEMENT	5
2.1 Mise en application des tarifs et du règlement	5
2.2 Tarifs	5
2.3 Mode de paiement	5
2.4 Délais de paiement	6
3. DÉFINITIONS	7
3.1 Passager départ	7
3.2 États membres de l'espace Schengen	7
3.3 Masse Maximale au Décollage (MMD)	7
4. REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	8
4.1 Aéronefs passibles de la redevances	8
4.2 Base et mode de calcul	8
4.3 Coefficient de modulation acoustique	8
4.4 Tarifs	8
4.5 Modulations visant à réduire ou à compenser les atteintes l'environnement (Modulation Carbone)	8
4.6 Aéronefs exemptés	8
4.7 Aéronefs basés et/ou de l'aéroclub de Savoie	9
5. REDEVANCE DE BALISAGE	10
6. REDEVANCE DE STATIONNEMENT	10
6.1 Aéronefs passibles de la redevance	10
6.2 Base et mode de calcul	10
6.3 Poste de stationnement	10
6.4 Tarifs	10
6.5 Conditions particulières	10
7. REDEVANCE PASSAGERS	11
8. REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT	12
8.1 Tarifs	12
9. MODULATIONS - MESURES INCITATIVES	13
9.1 Création de nouvelle ligne	13
9.2 Développement de trafic estival	13
10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15

1. CONTACTS

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT DE CHAMBÉRY AIX - SEACA

Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc 73 420 VIVIERS DU LAC

+33 (0)4 79 54 49 54

+33 (0)4 79 54 49 61

www.chambery-airport.com

1.1 DEMANDE DE VOLS

Vols réguliers, charters et ad-hoc

Les demandes doivent être adressées au format SMA IATA (Schedule Mouvement Aircraft = Notification d'horaire de mouvements / IATA : International Air Transport Association) et par e-mail à l'adresse suivante :

> slots@chambery-airport.com

Note : depuis l'hiver 2013 - 2014, l'aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc est déclaré « à facilitation d'horaires » tel que défini dans le règlement communautaire 95/93 (statut IATA : Aéroports de niveau 2). Trafic soumis au processus de facilitation d'horaires : tous types de trafic, y compris l'aviation com-merciale (référence IATA Standard Schedule Information Manual Chapter 6), générale et d'affaires.

Vols Aviation d'Affaires

Les demandes d'assistances doivent être adressées via le système Myhandling à l'adresse suivante :

> cy.myhandlingsoftware.com

1.2 CONTACTS OPÉRATIONNELS

Service opérations

SITA : CMFOPXH

+33 (0)4 79 54 05 54

+33 (0)4 79 54 49 73

ops@chambery-airport.com

Responsable d'Exploitation

Jennifer EL HASNAOUI

+33 (0)4 79 54 49 51

jennifer.elhasnaoui@chambery-airport.com

Terminal affaires

+33 (0)4 79 54 49 52

fbo@chambery-airport.com

1.3 CONTACTS ADMINISTRATION

DIRECTEUR

Frédéric RICHER

+33 (0)4 79 54 49 79

fricher@chambery-airport.com

RESPONSABLE DÉVELOPPEMENT AÉRONAUTIQUE

Adrien CESBRON

+33 (0)7 64 45 78 00

adrien.cesbron@vinci-airports.com

SERVICE FINANCIER

Cyril JANSEM

+33 (0)6 59 36 49 17

cyril.jansem@vinci-airports.com

FACTURATION CLIENTS, STATISTIQUES ET TARIFICATION

accounts@chambery-airport.com

RESPONSABLE COMMUNICATION

Rémy FOUCHER

+33 (0)4 79 54 49 76

remy.foucher@vinci-airports.com

2. MODALITÉS GÉNÉRALES ET CONDITION DE RÈGLEMENT

2.1 MISE EN APPLICATION DES TARIFS ET DU RÈGLEMENT

Suite à la délibération de la Commission Consultative Économique en date du 13 Juin 2025 et conformément aux dispositions du code de l'Aviation Civile, la Société d'Exploitation de l'Aéroport Chambéry-Aix (SEACA) publie le règlement des redevances aéronautiques applicable à compter du 1^{er} décembre 2025 à tous les aéronefs atterrissant sur l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains (ci-après l'aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc ou l'Aéroport).

Ce document remplace les versions publiées précédemment. La SEACA est chargée de son application.

2.2 TARIFS

La facturation est établie en Euros sur la base des tarifs figurant dans la présente réglementation.

Sauf indication contraire, les tarifs sont exprimés Hors Taxes.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des paragraphes ou articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions du présent guide tarifaire serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions du présent guide tarifaire, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de la SEACA du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition du présent guide tarifaire.

2.3 MODES DE PAIEMENT

Les règlements peuvent s'effectuer par :

Virement bancaire libellé au nom de :

BANK BNP PARIBAS
Adresse Centre d'Affaires La Défense Entreprises 5
bis place de la Défense
92 974 Paris La Défense Cedex FRANCE
IBAN FR76 3000 4006 1700 0103 2504 680
SWIFT CODE BNPAFRPPPTX

Carte bancaire

Versement en espèces

2.4 DÉLAIS DE PAIEMENTS

Toutes les sommes dues au titre du présent guide doivent être payées par l'exploitant de l'aéronef ou son propriétaire à la SEACA avant que l'aéronef ne quitte l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc à moins qu'un accord préalable ait été signé avec la SEACA.

En cas d'accord préalable signé avec la SEACA, la facturation sera effectuée de façon hebdomadaire et le règlement interviendra à 15 jours date de facture. Des garanties de paiement pourront être demandées.

En cas de retard de paiement, les garanties constituées peuvent être retenues et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEACA.

Les sommes échues portent des intérêts de retard calculés au taux directeur de la Banque Centrale Européenne augmenté de 10 points à compter du jour de leur exigibilité en cas de rejet de la réclamation ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ conformément à la législation française.

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement.

Les incentives ne sont versées qu'à la condition que l'utilisateur qui respecte les conditions est à jour de tous ses paiements.

En cas de non-paiement dans les délais et après envoi d'une mise en demeure, le dossier est transmis au service contentieux.

Indépendamment des frais de recouvrement et de pénalités de retard prévus ci-dessus, la mise au contentieux d'une facture impayée peut entraîner l'application de mesures particulières et notamment la saisie conservatoire de l'aéronef dans les conditions prévues à l'article L6123-2 du Code des transports .

3. DÉFINITIONS

3.1 PASSAGER DÉPART

Tout passager âgé de plus de deux ans révolus embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc

3.2 ÉTATS MEMBRES DE L'ESPACE SCHENGEN

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Islande, Norvège, Suisse, Bulgarie.

Ainsi :

Entre sous la rubrique « Trafic Schengen » tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays de l'espace Schengen.

Entre sous la rubrique « Trafic International » tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'espace Schengen.

Entre sous la rubrique « Trafic National » tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé en France (DOM-TOM inclus).

3.3 MASSE MAXIMALE AU DECOLLAGES (MMD)

La Masse Maximale au Décollage doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MMD.

3.4 AVION BASÉ

On entend par avion basé, tout aéronef (immatriculation donnée) pour lequel l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc représente le lieu de stationnement principal et pour lequel une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) a été préalablement signée avec la SEACA.

4. REDEVANCE D'ATERRISSAGE

4.1 AÉRONEFS PASSIBLES DE LA REDEVANCE

La redevance d'atterrissage est due à la SEACA par tous les aéronefs qui atterrissent sur l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc, à l'exception de ceux visés à l'article 4.6 ci après.

Cette redevance inclut la prestation de balisage conformément à la décision de la Commission Consultative Économique du 28 juin 2019.

4.2 BASE ET MODE DE CALCUL

La redevance est calculée d'après la masse de l'appareil. La masse prise en considération pour le calcul de la redevance est la Masse Maximum au Décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, sur son manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent (ex : base de données Veritas).

4.3 COEFFICIENT DE MODULATION ACOUSTIQUE

Aucun coefficient (entraînant une surcharge) n'est appliqué en fonction de la catégorie sonore de l'appareil.

4.4 TARIFS

Tonnage	Calcul	Tarifs
0-2 tonnes	Avions basés (forfait jour, atterrissage)	8,50€
	Avions non basés (forfait jour, atterrissage et stationnement)	15,20€
2 - 3 tonnes	Fixe	9,36€
3 - 6 tonnes	Fixe	14,43€
6 - 25 tonnes	Fixe + par tonne > 6	14,66€ - 2,43€
25 - 90 tonnes	Fixe + par tonne > 25	61,06€ - 5,53€
> 90 tonnes	Fixe + par tonne > 90	421,61€ - 6,26€

Majoration période de pointe en vue d'améliorer l'utilisation de l'infrastructure

La redevance d'atterrissage est majorée pour tous les aéronefs dans les conditions suivantes :

5% de majoration pour toutes les opérations du samedi ainsi que le dimanche matin jusqu'à 13 heures locales pendant la période de facilitation (La saison hiver 2025/2026 du 13 décembre 2025 au 19 avril 2026 inclus).

Notes : l'abattement pour les hélicoptères est de 50% sur cette redevance. Un abattement de 75% est appliqué pour les compagnies d'aviation commerciale (possédant un certificat de transport aérien) effectuant des vols d'entraînement à but non lucratif avec instructeur. (Concerne les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement pour leurs propres pilotes et à qui l'occasion de ces vols ne font aucun transport ou aucun travail rémunéré et sont assujettis à la redevance chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage).

4.5 MODULATIONS VISANT À RÉDUIRE OU À COMPENSER LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT (MODULATION CARBONE)

En raison des évolutions apportées par le décret 2025-377 et suite à la décision de la Commission Consultative Économique du 13 juin 2025, la modulation carbone est suspendue.

4.6 AÉRONEFS EXEMPTÉS

Sont exemptés les vols militaires et des vols médicaux ainsi que les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport de Chambéry Savoie Mont Blanc en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (pour les autres cas se référer aux dispositions réglementaires, notamment l'article 9 de l'arrêté du 24/01/1956).

4.7 FORFAIT POUR CERTAINS AÉRONEFS BASÉS DE L'AÉROCLUB DE SAVOIE

Pour les aéronefs basés dont la MMD est inférieure à 2 tonne, non utilisés à des fins de transport commercial de passagers et ceux appartenant à l'aéroclub de Savoie, le forfait mensuel ci-après est susceptible de s'appliquer (nombre illimité d'atterrissages, balisage inclus). Dans tous les autres cas, le tarif général s'applique.

Tarif du forfait mensuel par aéronef **99,11€**

5. REDEVANCE DE BALISAGE

Depuis le 1er décembre 2019, la redevance de balisage est incluse dans la redevance d'atterrissage conformément à la décision de la Commission Consultative Économique du 28 juin 2019.

6. REDEVANCE DE STATIONNEMENT

6.1 AÉRONEFS PASSIBLES DE LA REDEVANCE

Une redevance de stationnement est due à la SEACA pour tous les aéronefs qui stationnent sur l'emprise de l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc dans les conditions qui suivent. La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et de décollage, indication exploitable basée sur le strip (données issues du contrôle aérien) ayant valeur de document officiel.

6.2 BASE ET MODE DE CALCUL

Le montant de la redevance est calculé sur la base de la MMD portée sur le certificat de navigation, dans le manuel de vol de l'aéronef ou encore dans un document officiel équivalent, arrondie à la tonne supérieure, et sur la durée de stationnement.

6.3 POSTE DE STATIONNEMENT

La SEACA détermine l'emplacement où les aéronefs peuvent être stationnés.

6.4 TARIFS

Tarif (par tonne / heure) **0,45€**

Première heure de stationnement gratuite pour les vols commerciaux et d'affaires. Toute heure commencée consécutivement à l'heure gratuite est due.

Majoration période saison hivernale en vue d'améliorer l'utilisation des infrastructures :

Une majoration de 100% est appliquée sur la redevance de stationnement en période de facilitation (du 13 décembre 2025 au 19 avril 2026 inclus). Les usagers titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) en vigueur avec la SEACA ne sont pas concernés par l'application de cette majoration.

6.5 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les cas d'exemptions sont prévus par la réglementation française, notamment les articles 8 et 10 de l'arrêté du 22 juillet 1959.

7. REDEVANCE PASSAGERS

7.1 DÉFINITION

Une redevance passagers est due à la SEACA pour tous les passagers départ de vols commerciaux et également pour tous les passagers départs embarquant dans un aéronef privé de plus de 3 tonnes de MMD. Cette redevance est facturée par la SEACA au transporteur.

7.2 TAUX DE BASE

Terminal commercial

Les taux de base de la redevance passagers sont en fonction du nombre annuel de Passagers Départs (pax départ) générés par une compagnie aérienne ou un Tour Opérateur. Ces taux, par Passagers. Départ, sont fixés comme suit (hors redevances passagers à mobilité réduite, PMR).

PASSAGERS NATIONAUX & SCHENGEN		PASSAGERS INTERNATIONAUX	
Jusqu'à 20 000 pax départ	10,01€	Jusqu'à 20 000 pax départ	10,70€
Jusqu'à 35 000 pax départ	9,52€	Jusqu'à 35 000 pax départ	10,15€
Au-delà de 35 001 pax départ	7,50€	Au-delà de 35 001 pax départ	8,02€

Notes : Les taux sont applicables en fonction du nombre réel de Passagers Départ, calculés au fur et à mesure de la progression du cumul de passagers à partir de la date anniversaire du début des opérations. Ce taux doit faire l'objet d'un contrat entre la SEACA et la compagnie aérienne ou l'affrètement du vol afin de s'entendre sur les vols pouvant être cumulés et bénéficier d'un abattement.

Terminal Affaires

La redevance passagers pour l'usage du terminal affaires est de :

Passagers nationaux et Schengen	30,75€
Passagers internationaux	43,55€

7.3 REDEVANCE PASSAGER A MOBILITE REDUITE (PMR)

Une redevance PMR est due à la SEACA pour tous passagers départs de vols commerciaux et également pour tous passagers départs embarquant dans un aéronef privé de plus de 3 tonnes de MMD.

Tarif (par passager départ)	0,80€
-----------------------------------	--------------

La redevance est facturée par la SEACA au transporteur et incluse dans la ligne redevance passagers sur la facture.

7.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont exempts de la redevance passagers :

- a) les passagers en transit direct ou en escale technique ;
- b) les enfants âgés de moins de deux ans ;
- c) les personnels dont la présence à bord est directement liée au vol concerné ;
- d) les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables.

8. REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT

8.1 TARIFS

Une redevance de livraison carburant est due à la SEACA pour toute livraison de carburant effectuée sur l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc. Cette redevance est facturée par le prestataire de livraison carburant agréé par la SEACA.

Redevance sur carburant distribué aux aéronefs par hectolitre de kérosène (JET A1) **0,31€**

Redevance sur carburant distribué aux aéronefs par hectolitre (AVGAS) **0,31€**

9. MODULATIONS

MESURES INCITATIVES

Les mesures proposées ci-dessous visent à favoriser le développement de l'offre aérienne au départ de l'Aéroport Chambéry Savoie Mont-Blanc.

Tout opérateur susceptible de remplir les conditions d'éligibilité des mesures incitatives est invité à contacter le Responsable du Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en vérifier la faisabilité, d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi.

9.1 CRÉATION DE NOUVELLE LIGNE

Ces mesures poursuivent l'objectif d'intérêt général consistant à favoriser la mobilité aérienne et à faciliter l'accès de la destination à un plus grand nombre de visiteurs tant en saison hivernale que sur le reste de l'année. Suite à la décision de la Commission Consultative Economique du 21 Juin 2023, ces mesures ne sont pas applicables pour toute nouvelle route opérant le samedi.

Est considérée comme nouvelle ligne toute ligne aérienne reliant un aéroport non encore relié à l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc au moment de la création de la ligne et dont la situation répond au moins à l'un des deux critères suivants :

- À plus de 50 km d'un aéroport déjà desservi
- Un temps d'accès à un aéroport déjà desservi supérieur à 40 minutes par voiture (cette durée d'acheminement est définie par un système de calcul de temps de transport de référence, accessible à tous, ex : Système Michelin)

Mesure 1

Pour toute création de nouvelle ligne charter ou régulière, la SEACA versera à la compagnie aérienne ou au Tour-Opérateur commercialisateur 1€ par passager départ durant la première année ou saison d'opération. Ces mesures incitatives feront l'objet d'un contrat avec la SEACA.

Mesure 2

Pour toute création de nouvelle ligne (hors charter), la SEACA ne facturera pas de majoration Atterrissage et Stationnement durant la première année ou saison d'opération.

Modalité d'application :

En cas d'interruption d'une ligne, celle-ci sera considérée comme nouvelle pour toute autre compagnie aérienne régulière qui souhaiterait l'opérer.

Un délai de carence de 12 mois devra toutefois être respecté par la compagnie aérienne qui a interrompu la ligne bénéficiant de mesure incitative. Ce délai s'applique à ladite compagnie aérienne mais également à une de ses filiales, ou une compagnie aérienne appartenant au même groupe, ou à une compagnie aérienne liée par des accords commerciaux (partage de code sur la destination concernée...)

Dans le cas où une ville (code ville IATA) serait desservie par plusieurs aéroports avec des codes IATA différents (ex: Londres ,code IATA: LON, a plusieurs aéroports : LGW, LTN, LHR...), les mesures incitatives s'appliqueront sur les vols et passagers incrémentaux par rapport à la saison précédente sur la ville.

Exemple :

En année N, une compagnie aérienne XX souhaite opérer une ligne à destination de Londres Heathrow, sachant qu'une ligne est déjà opérée à destination de Londres Heathrow par une compagnie YY depuis l'année N-1. Les mesures incitatives s'appliqueront sur l'écart constaté entre le nombre de passagers des deux lignes en année N et le nombre de passagers sur la ligne initiale de la compagnie aérienne YY en année N-1.

Toute mesure incitative sera attribuée et versée après l'exploitation durant une saison IATA complète et sous réserve de la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- La compagnie aérienne ou le Tour-Opérateur réalise un minimum de 15 rotations durant la saison IATA considérée.
- L'exploitation de la compagnie aérienne ou du Tour-Opérateur se poursuit au moins sur deux années consécutives avec, à minima, un même niveau d'offre de sièges sur l'ensemble du programme de la compagnie aérienne ou du Tour-Opérateur sur l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc.
- La compagnie aérienne ou le tour-opérateur doit être à jour de l'ensemble des paiements dus à la SEACA

En cas de non-respect des conditions ci-dessus durant les deux premières années d'exploitation, la compagnie aérienne perdra le bénéfice des mesures incitatives et se verra facturer les redevances ayant bénéficié de l'exonération y compris celles au titre de la première année. Le tarif en vigueur sera ensuite appliqué à toutes les redevances.

9.2 DÉVELOPPEMENT DE TRAFIC ESTIVAL

Ces mesures poursuivent l'objectif d'intérêt général consistant à favoriser l'utilisation des infrastructures en dehors des périodes de pointe, notamment en saison estivale sur la période du 1er mai au 31 octobre.

Conformément à la décision de la Commission Consultative Economique du 14 Juin 2024.

Mesure 1

Pour toute ligne (régulière ou charter) opérée à l'aéroport de Chambéry entre le 1er mai et le 31 octobre avec un minimum de 12 rotations et de 50 sièges par rotations ayant contractualisé une prestation d'assistance en escale avec la SEACA, une réduction de la PSC (article 7.2) de 50% pourra être offert à l'opérateur de cette ligne.

Modalités d'application :

Toute mesure incitative sera attribuée et versée après l'exploitation durant une saison IATA complète si :

- Les conditions précitées sont effectivement remplies,
- La compagnie aérienne ou le tour-opérateur doit être à jour de l'ensemble des paiements dus à la SEACA.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Il n'est pas appliqué de réduction, rabais, ristourne autres que ceux précisés dans le barème des tarifs ou résultant de dispositions légales particulières.
- Le présent guide tarifaire pourra à tout moment être révisé par la SEACA pour tenir compte de tout changement de loi ou de règlement.
- Les redevances visées dans le présent guide tarifaire pourront être révisées par la SEACA conformément aux dispositions du Code de l'Aviation civile.
- Tous documents envoyés à la SEACA dans le cadre de l'exécution du présent guide tarifaire devront l'être à l'adresse suivante :

SEACA

Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc
73420 Viviers du Lac - France

- Le présent guide tarifaire est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.



REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

À partir du 1er décembre 2025



**CHAMBÉRY SAVOIE MONT BLANC
AÉROPORT**

POWERED BY

